RCS : ST BRIEUC
Code greffe : 2202

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de ST BRIEUC atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2002 D 00469
Numéro SIREN : 444 584 007
Nom ou dénomination : "SOCIETE CIVILE D'INVESTISSEMENT DE BEAULIEU"

Ce dépôt a été enregistré le 31/08/2023 sous le numéro de dépôt 5120

SOCIETE CIVILE D'INVESTISSEMENT DE BEAULIEU
Société Civile au capital de 1.000 €
Parc d'Activités de la Tourelle - Rue Becquerel
22400 LAMBALLE
444 584 007 RCS Saint Brieuc

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 1er AOÛT 2023

L'an deux mille vingt-trois,
Le mardi premier août,

Les associés de la société **SOCIETE CIVILE D'INVESTISSEMENT DE BEAULIEU**, Société Civile au capital de 1.000 € divisé en 100 parts sociales de 10 €, se sont réunis en assemblée générale extraordinaire sur la convocation verbale de la gérance.

Sont présents :

- Monsieur Alain BEUREL, propriétaire de CINQ parts et usufruitier de QUATRE VINGT DIX parts	5
- Madame Michèle BEUREL, propriétaire de CINQ PARTS	5
- Emmanuelle BEUREL Nue-propriétaire de TRENTE parts	30
- Louise BEUREL, Nue-propriétaire de TRENTE parts	30
- Jules BEUREL, Nu-propriétaire de TRENTE parts	30
TOTAL : CENT PARTS	100

Il est rappelé que, pour les parts sociales grevées d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire sauf pour certaines décisions listées à l'article 12 des statuts.

Tous les associés étant présents ou régulièrement représentés, l'assemblée est en mesure de délibérer valablement sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Monsieur Alain BEUREL, gérant, préside la séance.
Madame Michèle BEUREL remplit les fonctions de secrétaire.

MB MB EB UB JB

*

Le Gérant dépose sur le bureau les documents suivants qui sont à la disposition de l'assemblée :

- Les statuts de la société ;
- Le texte des résolutions proposées
- Et les projets de statuts modifiés.

Il précise que ses associés ont eu connaissance de ces documents avant la présente assemblée et il rappelle l'ordre du jour :

- Modification de l'article 12 des statuts ;
- Modification de l'article 13 des statuts ;
- Modification des articles 15 et 16 des statuts ;
- Modification de l'article 17 des statuts ;
- Modification de l'article 21 des statuts ;
- Abrogation du Titre IX des statuts ;
- Pouvoirs – Formalités de publicité ;
- Questions diverses.

*

Une discussion s'engage entre les participants sur les questions figurant à l'ordre du jour et, cette discussion étant close, les résolutions suivantes sont successivement mises aux voix :

*

PREMIERE RESOLUTION
Modification de l'article 12 des statuts

L'assemblée générale décide de modifier comme suit le paragraphe « Usufruit » de l'article 12 des statuts :

« Article 12 – Indivisibilité des parts – Exercice des droits attachés aux parts

(...)

Usufruit
A défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- changement de nationalité,
- et augmentation des engagements des associés.

Toutefois, le nu-propriétaire, même privé du droit de vote conformément aux dispositions ci-dessus, a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

EB UB JB

Le droit de prendre communication et copie ainsi que de poser des questions, indiqué à l'article 11 ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire. »

Cette résolution est adoptée **À L'UNANIMITE.**

DEUXIEME RESOLUTION
Modification de l'article 13 des statuts

L'assemblée générale décide de remplacer les quatre premiers paragraphes de l'article 13 des statuts par les dispositions suivantes :

« Article 13 – Forme et conditions des cessions

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.
La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.
Elle peut également lui être opposable par voie de transfert sur les registres de la société. Dans ce cas, il sera tenu au siège social un registre de transferts conforme aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.
Toute opération ayant pour but ou résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité. »

Cette résolution est adoptée **À L'UNANIMITE.**

TROISIEME RESOLUTION
Modification des articles 15 et 16 des statuts

L'assemblée générale décide de modifier comme suit les articles 15 et 16 des statuts :

« Article 15 – Transmissions non soumises à agrément

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés. »

« Article 16 – Transmissions soumises à agrément

Toute autre transmission de parts sociales, y compris par voie de cession, de succession ou encore de disparition de la personne morale d'un associé, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité, ceci sans faire distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Le reste sans changement.»

Cette résolution est adoptée **À L'UNANIMITE.**

NB EB VB JB

QUATRIEME RESOLUTION
Modification de l'article 17 des statuts

L'assemblée générale décide de modifier l'avant dernier paragraphe de l'article 17-VI-2 des statuts comme suit :

« Article 17 – Gérance

(...)
VI – Pouvoirs du Gérant
(...)
2- Pouvoirs internes
(...)
** En revanche, après retrait de la gérance de Monsieur Alain BEUREL, puis de Madame Michèle LABAT, tous autres successeurs à la gérance devront recueillir l'accord préalable des associés, dans les conditions de l'article 19 ci-après, pour les actes et opérations suivants :*
(...) »

Cette résolution est adoptée **À L'UNANIMITE.**

CINQUIEME RESOLUTION
Modification de l'article 21 des statuts

L'assemblée générale décide de remplacer le dernier paragraphe de l'article 21 des statuts par les dispositions suivantes :

« Article 21 – Comptabilité – Comptes annuels – Bénéfices – Affectation et répartition

(...)

En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, et sauf convention contraire conclue entre les associés et dûment notifiée à la société qui pourrait porter notamment sur la répartition des dividendes prélevés sur le résultat exceptionnel, le bénéfice de chaque exercice profitera à l'usufruitier.

Par ailleurs, en présence de parts sociales démembrées et conformément à la loi, à défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, toute distribution de réserves profitera au nu-propriétaire mais l'usufruitier conservera un droit de jouissance sur les sommes ainsi distribuées et ce, jusqu'à l'expiration de son usufruit, dans le cadre d'un quasi-usufruit en application de l'article 587 du Code Civil. L'usufruitier percevra les sommes ainsi distribuées et pourra en disposer librement, à charge pour lui de restituer lesdites sommes au nu-propriétaire des parts à la fin de l'usufruit.

Si les comptes d'un exercice social se soldent par une perte comptable, celle-ci sera reportée à nouveau sur le ou les exercices suivants en vue d'être amortie par les premiers bénéfices ultérieurs. »

Cette résolution est adoptée **À L'UNANIMITE.**

TCB EB LB JB

SIXIEME RESOLUTION
Abrogation du Titre IX des statuts

L'assemblée générale décide d'abroger purement et simplement le Titre IX des statuts devenu sans objet.

Cette résolution est adoptée **À L'UNANIMITE.**

SEPTIEME RESOLUTION
Pouvoirs – Formalités de publicité

L'assemblée générale donne tous pouvoirs à la société EVOLIS Avocats, exerçant à Rennes (35) – 40 Bd de la Tour d'Auvergne, à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité ou de dépôt des présentes, ou d'en requérir l'accomplissement. A cet effet, faire toute déclaration concernant la Société, certifier conforme et signer tous actes.

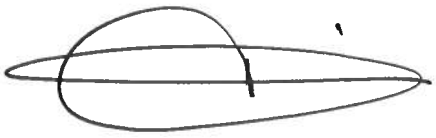
Cette résolution est adoptée **À L'UNANIMITE.**

*

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès verbal qui a été signé par les participants, après lecture.

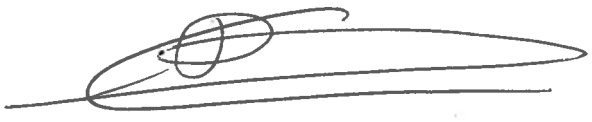
Alain BEUREL



Michèle BEUREL



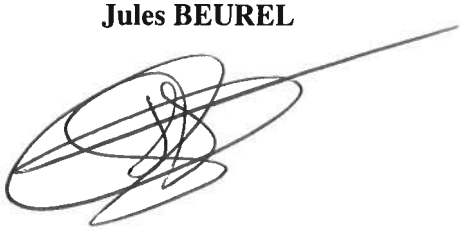
Emmanuelle BEUREL



Louise BEUREL



Jules BEUREL



SOCIETE CIVILE
D'INVESTISSEMENT DE BEAULIEU

Société civile
au capital de 1.000 Euros

Parc d'Activités de la Tourelle
Rue Becquerel
LAMBALLE-ARMOR (22400)

444 584 007 RCS SAINT BRIEUC

STATUTS

(Mis à jour suite à l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1er août 2023)

Certifiés conformes

A Benel

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE

DUREE - PROROGATION

ARTICLE 1 - FORME

La société a la forme d'une Société Civile régie par le titre IX du livre III du Code Civil, modifié par la loi du 4 janvier 1978, le décret du 3 juillet 1978 et ses textes subséquents ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- L'acquisition, l'administration et la gestion par location ou tout autre moyen de tous biens et droits immobiliers, de toutes actions, obligations, capitaux et valeurs mobilières publiques, industrielles, commerciales et financières quelconques.

Etant ici précisé que ces biens et droits, quelle qu'en soit la nature, pourront être possédés indifféremment en pleine propriété, en usufruit ou encore en nue-propriété.

- L'emprunt de tous les fonds nécessaires à cet objet et la mise en place de toutes sûretés réelles ou autres garanties nécessaires.
- Exceptionnellement l'aliénation des biens devenus inutiles à la société, ou l'aliénation de valeurs par simple gestion de portefeuille, le tout notamment au moyen de ventes, échanges ou apports en société.
- Et plus généralement toutes opérations financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptible d'en faciliter la réalisation, à condition toutefois, d'en respecter le caractère civil.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est **"SOCIETE CIVILE D'INVESTISSEMENT DE BEAULIEU"**.

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots "Société civile" puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que de l'indication de la ville du greffe où elle est immatriculée.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

LAMBALLE-ARMOR (22400)
Parc d'Activités de La Tourelle - Rue Becquerel

Il pourra être transféré en tout autre endroit en vertu d'une décision extraordinaire de la collectivité des associés. »

ARTICLE 5 - DUREE - PROROGATION

Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Prorogation

Par décision collective extraordinaire des associés, la Société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre vingt dix neuf ans.

Un an au moins avant la date normale d'expiration de la Société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider si la Société doit être prorogée. A défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la décision prévue ci-dessus.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

Les associés fondateurs suivants effectuent les apports en numéraire à la Société, savoir :

- Monsieur Alain BEUREL, apporte la somme de neuf cent cinquante Euros 950 €
- Madame Michèle LABAT apporte la somme de cinquante Euros 50 €

Les apports en numéraires ci-dessus effectués seront libérés sur appel de la gérance et sont rémunérés dans les conditions indiquées à l'article SEPT qui suit.

ARTICLE 7 : CAPITAL – PARTS SOCIALES

1. Le capital social est fixé à la somme de MILLE EUROS (1.000 €) et divisé en CENT (100) parts sociales d'une valeur nominale de DIX €UROS (10 €) chacune, numérotées de 1 à 100 et réparties comme suit entre les associés :

- Alain BEUREL :
à concurrence de
la pleine propriété de CINQ PARTS
numérotées de 1 à 5 5
et l'usufruit de QUATRE VINGT DIX PARTS
numérotées de 6 à 95 90

- Emmanuelle BEUREL:
La nue-propriété de TRENTE PARTS
numérotées de 6 à 35 30

- Louise BEUREL:
La nue-propriété de TRENTE PARTS
numérotées de 36 à 65 30

- Jules BEUREL:
La nue-propriété de TRENTE PARTS
numérotées de 66 à 95 30

- Et Michèle BEUREL
la pleine propriété de CINQ PARTS
numérotées de 96 à 100 5

Total égal au nombre de parts formant le capital social : ----------
CENT 100

TITRE III - PARTS SOCIALES

CHAPITRE 1 - CARACTERISTIQUES

ARTICLE 8 - SOUSCRIPTION ET LIBERATION DES PARTS

1) - Souscription :

Lorsqu'elles rémunèrent des apports en nature ou en numéraire, les parts sociales doivent être souscrites en totalité par les associés.

2) - Libération des parts sociales

Les parts attribuées en rémunération d'apport en nature doivent être libérées intégralement au plus tard le jour de l'immatriculation de la Société au R.C.S. ou de l'inscription modificative de cette immatriculation consécutive à l'augmentation de capital intervenue.

Sous réserve des autres conditions de libération des parts sociales de numéraire créées à la fondation et indiquées ci-dessus sous l'article six, et de celles qui résulteraient expressément de la décision collective les ayant créées, les parts de numéraire sont libérées intégralement à la souscription.

ARTICLE 9 - REPRESENTATION DES PARTS

Une part sociale ne peut, en aucun cas, être représentée par un titre négociable.

La propriété d'une part sociale résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Une copie ou un extrait des statuts à jour, certifié par la gérance pourra être délivré à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

ARTICLE 10 - INCIDENCE DU REGIME DE COMMUNAUTE SUR LA QUALITE D'ASSOCIE

S'il est fait emploi de biens communs pour faire un nouvel apport à la Société ou acquérir des parts sociales, la qualité d'associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

Toutefois, conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, la qualité d'associé est également reconnue, pour la moitié des parts souscrites ou acquises, au conjoint qui a notifié à la Société son intention d'être personnellement associé.

A cet effet, l'époux apporteur ou acquéreur de parts doit, un mois avant la réalisation de l'apport ou l'acquisition des parts, avertir son conjoint, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, du projet d'apport ou d'acquisition, et en justifier dans l'acte d'apport ou d'acquisition des parts.

Si le conjoint, ainsi averti, notifie son intention de devenir associé lors de l'apport ou de l'acquisition, l'acceptation de l'apport ou l'agrément de l'acquéreur vaut pour les deux époux.

Si cette notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par tous les associés. Lors de la délibération sur l'agrément, l'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte.

En cas de refus d'agrément, l'époux associé conserve cette qualité pour la totalité des parts.

CHAPITRE 2 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS

ARTICLE 11 - DROITS ATTACHES AUX PARTS

1/ - Droit d'intervention dans la vie sociale

Tout titulaire de parts a le droit, savoir :

- d'obtenir, une fois par an, communication des livres et des documents sociaux.

- de poser, à tout moment, des questions écrites à la gérance sur la gestion sociale, questions auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un mois.

- de prétendre aux fonctions de gérant dans les conditions évoquées ci-après au Titre IV.

- de participer aux décisions collectives d'associés dans les conditions évoquées ci-après en l'article 12 et au Titre V.

2/ - Droits sur les bénéfices, les réserves et le boni de liquidation

Chaque part sociale donne droit, outre au remboursement du capital qu'elle représente, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices annuels, les primes, les réserves et le boni de liquidation.

Les pertes ou le mali de liquidation, s'il en existe, sont supportés dans les mêmes conditions.

3/ - Droit au maintien des engagements sociaux

Les engagements définis aux présents statuts ne peuvent être augmentés sans l'accord individuel de l'associé concerné.

4/ - Comptes courants d'associés

En accord avec le gérant, chacun des associés peut déposer des fonds dans la caisse sociale en vue de faciliter le financement des opérations sociales. Les conditions d'intérêt et de retraits sont fixées en accord avec le gérant et conformément à la législation en vigueur. Faute d'accord exprès en ce sens, les fonds portent intérêt au taux maximum fiscalement déductible et les retraits ne sont possibles que moyennant préavis minimum de dix-huit mois.

5/ - Délivrance de documents

Tout associé peut obtenir de la gérance, sur demande, toutes pièces délivrées en copies certifiées conformes, aux frais de la société à moins qu'elles n'aient déjà été fournies auquel cas la gérance sera en droit de demander le remboursement des frais de copies et d'envoi.

6/ - Droits de disposition sur les parts sociales

La cession entre vifs des parts sociales, le sort des parts ayant appartenu à un associé décédé ou dont la personnalité morale est disparue sont réglés suivant les cas ainsi qu'il est indiqué aux chapitres 3 et 4 du présent titre.

7/ - Droit de se retirer de la société

Un associé peut, sans préjudice du droit des tiers, se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation unanime des associés.

La demande de retrait est notifiée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postée au plus tard trois mois avant la clôture de chaque exercice social.

Le retrait peut également être autorisé pour justes motifs par une décision de justice.

La déconfiture, l'admission au redressement judiciaire, la liquidation des biens, la faillite personnelle d'un associé entraînent son retrait d'office de la Société.

En cas d'autorisation, le retrait prend effet à la clôture de l'exercice en cours au jour de notification de la demande de retrait. Dans les cas ci-dessus prévus de retrait d'office le retrait prend effet au jour d'intervention de l'événement générateur.

La valeur des droits est fixée à la date d'effet du retrait.

A moins qu'il ne demande la reprise en nature du bien qu'il avait apporté à la Société ce qu'il ne peut faire dans les cas visés supra entraînant un retrait d'office, l'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code Civil.

Tous les frais et honoraires du retrait ainsi que le coût de l'éventuelle expertise sont intégralement à la charge du retrayant.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS - EXERCICE DES DROITS ATTACHES AUX PARTS

Chaque part est indivisible à l'égard de la société.

Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par l'un d'entre eux ou par un mandataire commun choisi parmi les autres associés ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs parts pour exercer un droit quelconque, notamment en cas d'échange ou d'attribution de parts à l'occasion d'une opération telle que réduction du capital, augmentation de capital par incorporation de réserves, les droits sociaux isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre de parts nécessaire.

Usufruit

A défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et dans les assemblées générales extraordinaires, sauf pour les décisions suivantes où il est réservé au nu-propriétaire :

- changement de nationalité,
- et augmentation des engagements des associés.

Toutefois, le nu-propriétaire, même privé du droit de vote conformément aux dispositions ci-dessus, a le droit de participer à toutes les assemblées générales.

Le droit de prendre communication et copie ainsi que de poser des questions, indiqué à l'article 11 ci-dessus, appartient indistinctement à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

CHAPITRE 3 - CESSION DES PARTS ENTRE VIFS

ARTICLE 13 – FORME ET CONDITIONS DES CESSIONS

Toute transmission de parts sociales entre vifs doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après lui avoir été signifiée ou acceptée par elle dans un acte notarié, conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle peut également lui être opposable par voie de transfert sur les registres de la société. Dans ce cas, il sera tenu au siège social un registre de transferts conforme aux dispositions de l'article 51 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978.

Toute opération ayant pour but ou résultat, le transfert entre toutes personnes existantes, physiques ou morales, de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales, si ce n'est entre associés, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité.

En vue d'obtenir ce consentement, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la Société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre-recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code Civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées 5ème alinéa du présent paragraphe, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

ARTICLE 14 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles 1866 et 1867 du Code Civil. En cas de cession forcée de parts, il est procédé comme dit à l'article 1868 du Code Civil.

CHAPITRE 4 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES, PAR LIQUIDATION DE COMMUNAUTE OU PAR DISPARITION DE LA PERSONNALITE MORALE D'UN ASSOCIE

ARTICLE 15 – TRANSMISSIONS NON SOUMISES A AGREMENT

Les parts sociales sont librement transmissibles entre associés.

ARTICLE 16 – TRANSMISSIONS SOUMISES A AGREMENT

Toute autre transmission de parts sociales, y compris par voie de cession, de succession ou encore de disparition de la personne morale d'un associé, doit être autorisée par une décision des associés statuant à l'unanimité, ceci sans faire distinction selon la qualité de personnes physiques ou morales de ces héritiers, légataires ou dévolutaires.

Faute d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du Code Civil, la valeur de remboursement des parts sociales étant fixée au jour du décès ou de la disparition de la personnalité morale, selon le cas.

Les héritiers, légataires ou dévolutaires peuvent être mis en demeure par la société de présenter leur demande d'agrément, dans un délai qui ne peut être inférieur à trois mois à compter du décès ou de la disparition de la personnalité morale de l'associé et d'avoir à fournir toutes justifications de leurs qualités. La demande d'agrément doit être présentée par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La société peut également requérir toutes justifications de tout notaire.

Les frais d'expertise sont supportés moitié par la Société, moitié par le ou les héritiers, légataires ou dévolutaires.

TITRE IV

ADMINISTRATION ET CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 17 - GERANCE

I - Nomination

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants choisis ou non parmi les associés personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non, par décision collective des associés. Toutefois, le ou les premiers gérants sont nommés dans les présents statuts.

Le changement ultérieur de gérants ne donnera pas lieu à modification statutaire.

- Monsieur Alain BEUREL est nommé en qualité de premier GERANT de la Société.

Le mandat qui lui est confié est fixé sans limitation de durée.

- Lors du retrait de Monsieur Alain BEUREL, Madame Michèle LABAT sera de facto nommée, sauf alors sa seule volonté, gérante avec mandat également à durée illimitée.

Monsieur Alain BEUREL, gérant désigné, intervenant à cet effet, déclare accepter le mandat qui lui est confié, et précise qu'à sa connaissance il ne se trouve dans aucun des cas d'interdiction ou de déchéance faisant obstacle à son exercice.

II - Démission

Un gérant peut démissionner sans avoir à justifier sa décision à la condition de notifier celle-ci à chacun des associés ainsi qu'aux autres gérants, et de provoquer la convocation de l'assemblée ou d'une consultation écrite des associés en vue de la nomination d'un ou plusieurs nouveaux gérants.

III - Révocation

Un gérant est révocable par décision de justice pour cause légitime.

IV - Vacance

Si la Société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Grande Instance dans le ressort duquel est situé le siège social, statuant sur requête la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Si la Société a été dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal de Grande Instance de se prononcer sur la dissolution éventuelle de la Société.

V - Publicité

La nomination ou la cessation des fonctions du gérant donne lieu à publicité dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires.

VI - Pouvoirs du Gérant

1 - Pouvoirs externes :

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la Société par les actes entrant dans l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 ci-après, les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la Société ou déléguer ces pouvoirs à toute personne, même par acte sous seing privé.

2 - Pouvoirs internes:

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt social.

S'il y a plusieurs gérants, ils exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Pour faciliter le contrôle mutuel des actes de gestion de chaque gérant, toute opération impliquant un engagement, direct ou indirect, supérieur à une limite fixée chaque année par l'Assemblée des associés, devra être notifiée par le gérant qui projette de l'accomplir à chacun de ses co-gérants, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception quinze jours au moins à l'avance.

Toute infraction sera considérée comme un juste motif de révocation.

* Monsieur Alain BEUREL, puis Madame Michèle LABAT, pourront effectuer tous actes et opérations de toute nature en ce notamment compris :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés,
- tous emprunts,

- tous prêts quelconques consentis à des tiers,
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions,
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles, de toutes actions, obligations, capitaux et valeurs mobilières publiques, industrielles, commerciales et financières quelconques,
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, y compris s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement,
- toutes acquisitions de matériel,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes sociétés constituées ou à constituer.

* En revanche, après retrait de la gérance de Monsieur Alain BEUREL, puis de Madame Michèle LABAT, tous autres successeurs à la gérance devront recueillir l'accord préalable des associés, dans les conditions de l'article 19 ci-après, pour les actes et opérations suivants :

- l'option pour l'assujettissement à l'impôt sur les Sociétés ;
- tout emprunt supérieur à vingt mille Euros (20.000 €), ainsi que tout emprunt dont le montant cumulé avec les autres emprunts réalisés au cours du même exercice social dépasserait 20.000 € ;
- tout prêt quelconque consenti à des tiers pour un montant supérieur à 20.000 €, ainsi que tout prêt consenti à des tiers dont le montant cumulé avec les autres prêts réalisés au cours du même exercice social dépasserait 20.000 € ;
- tous gages et nantissement, toutes constitutions d'hypothèque et de privilège et toutes cautions ;
- tous échanges, ventes, acquisitions et apports d'immeubles ;
- tous baux d'immeuble, soit comme preneur, soit comme bailleur, s'ils sont supérieurs à neuf ans ou s'ils confèrent un droit à leur renouvellement ;
- toute acquisition de matériels pour un montant supérieur à 20.000 €, ainsi que toute acquisition de matériels dont le montant cumulé avec les autres acquisitions de matériels au cours du même exercice social dépasserait 20.000 € ;
- toute prise de participation dans toutes sociétés anonymes cotées en bourse pour un montant supérieur à 20.000 €, ainsi que toute prise de participation dans toutes sociétés anonymes cotées en bourse dont le montant cumulé avec les autres prises de participation au cours du même exercice social dans lesdites sociétés anonymes cotées en bourse serait supérieur à 20.000 €,
- toutes prises de participation sous quelque forme que ce soit dans toutes autres sociétés constituées ou à constituer.

Toute contravention aux dispositions ci-dessus sera considérée comme un juste motif de révocation (à l'exception de Monsieur Alain BEUREL et Madame Michèle LABAT qui ne sont pas concernés par le précédent paragraphe).

3 - Signature sociale:

La signature sociale est donnée par l'apposition de la signature personnelle des gérants, de l'un ou de plusieurs d'entre eux précédée de la mention : "Pour la SOCIETE CIVILE D'INVESTISSEMENT DE BEAULIEU", complétée par l'expression "Le gérant".

VII - Rémunération

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération fixée chaque année lors de l'assemblée générale, ainsi qu'au remboursement de ses frais de déplacements et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation des justificatifs.

VIII - Responsabilité

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

TITRE V

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 19 - FORME DES DECISIONS

Toutes les décisions qui excèdent les pouvoirs de gestion sont prises à la majorité simple des voix attachées aux parts créées par la société. Chaque part donne droit à une voix.

Les décisions collectives sont prises en assemblées ou constatées dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les procès-verbaux des décisions collectives sont établis et signés par tous les associés conformément aux dispositions de l'article 44 du décret numéro 78-704 du 3 juillet 1978, sur un registre spécial tenu conformément aux dispositions de l'article 45 de ce décret, les décisions résultant du consentement exprimé dans un acte étant mentionnées à leur date, avec indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Ce dernier lui-même s'il est sous seing privé ou sa copie authentique s'il est notarié est conservé par la société, de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiées conformes par un seul gérant, et en cas de liquidation, par un seul liquidateur.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - COMPTES ET RESULTATS SOCIAUX

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice portera sur la période allant du jour de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés au 31 décembre 2003.

ARTICLE 21 - COMPTABILITE - COMPTES ANNUELS BENEFICES - AFFECTATION ET REPARTITION

La gérance doit tenir une comptabilité conforme aux usages en vigueur.

A cet effet, en fonction de l'importance et de la nature de l'activité de la société, il pourra être tenu soit :

. une comptabilité en partie double conforme au plan comptable national,

. une comptabilité en partie double conforme au plan comptable particulier applicable à l'activité définie dans l'objet social,

. une comptabilité simple enregistrant les recettes et les dépenses.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges.

Le bénéfice distribuable est déterminé par les associés.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent également décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

En cas de démembrement de propriété affectant des parts sociales, et sauf convention contraire conclue entre les associés et dûment notifiée à la société qui pourrait porter notamment sur la répartition des dividendes prélevés sur le résultat exceptionnel, le bénéfice de chaque exercice profitera à l'usufruitier.

Par ailleurs, en présence de parts sociales démembrées et conformément à la loi, à défaut de convention contraire dûment notifiée à la société, toute distribution de réserves profitera au nu-propriétaire mais l'usufruitier conservera un droit de jouissance sur les sommes ainsi distribuées et ce, jusqu'à l'expiration de son usufruit, dans le cadre d'un quasi-usufruit en application de l'article 587 du Code Civil. L'usufruitier percevra les sommes ainsi distribuées et pourra en disposer librement, à charge pour lui de restituer lesdites sommes au nu-propriétaire des parts à la fin de l'usufruit.

Si les comptes d'un exercice social se soldent par une perte comptable, celle-ci sera reportée à nouveau sur le ou les exercices suivants en vue d'être amortie par les premiers bénéfices ultérieurs.

TITRE VII

MODIFICATIONS DU PACTE SOCIAL

ARTICLE 22 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision collective des associés, conformément à l'article 19 ci-dessus.

La gérance a tous pouvoirs pour régulariser l'opération et la rendre opposable aux tiers.

TITRE VIII

LIQUIDATION

ARTICLE 23 - LIQUIDATION ET DIVERS

La dissolution de la société dans le cas prévu à l'article 5 ci-dessus entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission. Elle n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés à l'unanimité des associés, le gérant associé ou non ne participant pas au vote; ou à défaut par décision judiciaire

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer, et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décision font l'objet d'une publication.

L'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.